

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

M. Renault, Mme Parmentier, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Monnier, M. Odoul, M. Houssin,
M. Guillon, M. Bentz et Mme Joncour

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en France »

les mots :

« légalement sur le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à subordonner l'exercice du droit de vote et d'éligibilité à une situation de séjour régulière, conformément aux exigences de sécurité juridique.